



Arrêt

n° 292 564 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. DIENI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Lokossa et d'origine ethnique dendi. Vous êtes de religion musulmane. Le 07 octobre 2019, vous quittez le Bénin par l'aéroport de Cotonou, avec votre passeport et un visa pour la France. Vous atterrissez à Paris et ralliez directement la Belgique en voiture.

*Vous arrivez sur le territoire le jour même et introduisez votre **première demande de protection internationale** le 11 octobre 2019.*

A l'appui de votre cette demande de protection internationale, vous déclarez avoir croisé, le 3 mai 2019, une foule de gens en train de courir dans la rue et, sans que vous puissiez réagir, avoir été pris dans une intervention de militaires et arrêté dans ce cadre. Vous vous fracturez le genou lors de cette arrestation. Vous êtes emmené au commissariat central de Cotonou où, plus tard dans la journée, un individu que vous ne connaissez pas s'arrange avec les policiers pour vous conduire chez un médecin. A l'hôpital, il vous explique qu'il a signé un engagement attestant qu'il vous reconduirait à la police mais propose de vous aider à quitter le pays car vous êtes musulman, comme lui. Ce dernier vous dépose chez votre frère et entreprend alors les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 24 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de de refus du statut protection subsidiaire à votre encontre, car il relève d'abord le caractère incohérent, imprécis, inconsistant et invraisemblable de vos propos concernant la façon dont vous avez pu quitter le commissariat après votre arrestation grâce à l'aide d'un bienfaiteur qui vous a amené à l'hôpital et qui a ensuite effectué toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays, personne dont vous ignorez tout et dont vous ne connaissez rien, ni du contenu de l'engagement qu'elle avait pris envers les autorités de vous ramener au commissariat après que vous avez été soigné ni des démarches qu'elle a entreprises pour vous faire quitter le Bénin, de sorte que les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis. Il relève également que vous n'établissez pas que vous faites l'objet de recherches suite à votre arrestation arbitraire ou que vous risqueriez d'être à nouveau arrêté dans ce cadre dès lors que vous n'avez, à aucun moment, été identifié par vos autorités lors de votre arrestation et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec celles-ci auparavant, que vous ne présentez pas de profil susceptible d'en faire une cible pour vos autorités, que vous êtes resté chez vous, au Bénin, pendant cinq mois après votre arrestation sans y rencontrer de problèmes après votre arrestation, et enfin que vous avez pu quitter légalement votre pays pour vous rendre en Europe. Pour le surplus, il estime que les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Le 29 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°254.710 du 19 mai 2021, en estimant que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de votre récit et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez concernant la personne qui vous a aidé et de bienfondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

*Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 29 juin 2022. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir eu peur d'exprimer votre appartenance politique et vos activités politiques en faveur du Force Cauris Pour un Bénin Emergent (FCBE). A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre badge de militant au pays, ainsi que votre carte d'identité et votre passeport.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous dites craindre la prison, suite à votre arrestation en mai 2019 (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été ensuite confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n°254.710 du 19 mai 2021).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En outre, vous ajoutez aujourd'hui que cette arrestation est en lien vos activités pour le FCBE. Vous précisez ensuite que si vous rentrez, vous serez recherché (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative). Vous ajoutez que la plupart des personnes ayant travaillé pour le FCBE sont aujourd'hui en prison (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative).

Or, vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre deuxième demande de protection internationale à savoir : votre adhésion au FCBE et votre fonction au sein de ce regroupement de coordinateur de 2016 à 2019. Etant, selon vos dires, en contact avec votre frère resté au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

En effet, vous vous contentez de déposer la photo d'un badge du FCBE (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Or, ce document est illisible. Il nous est impossible d'identifier à qui appartient ce badge. Par conséquent, ce document ne possède aucune force probante et ne permet nullement d'établir que vous avez eu un quelconque lien avec le FCBE entre 2016 à 2019. Partant, il ne peut donc pas à lui seul permettre d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A cela s'ajoute que vous n'avez jamais invoqué cette appartenance à ce parti lors de votre demande précédente. Ainsi, vous affirmez lors de votre entretien devant le Commissariat général n'avoir jamais eu des activités politiques au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 août 2020, p.5).

Le Commissariat général ne peut donc que constater que ce n'est qu'en date du 3 février 2023, soit quatre ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale, que vous parlez de cette appartenance pour la première fois (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions n°17 – farde administrative). Votre explication, selon laquelle vous avez eu peur de vous exprimer sur votre appartenance politique et sur vos activités politiques, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de cette omission.

De surcroît, cette énonciation de votre appartenance à ce parti est invoquée plus d'un an après que le CCE, dans son arrêt n°254.710 du 19 mai 2021, estimait que vous ne présentiez pas de profil susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Partant, le Commissariat général estime que la tardiveté de l'énonciation de cette appartenance politique, à la base des craintes à l'égard de vos autorités nationales, jette le discrédit sur celles-ci. En ce sens, le

Commissariat général conclut qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A cela s'ajoute le fait que vous affirmez désormais avoir été arrêté dans le cadre d'une manifestation contre les résultats des élections présidentielles (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions n°20 – farde administrative), ce qui ne correspond pas aux propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale (où vous aviez dit avoir été arrêté en vous retrouvant, par hasard, dans un mouvement de foule). En outre, vous donnez, dans le cadre de cette nouvelle demande, un nom à la personne qui vous aurait aidé à vous échapper, indiquant que c'est lui-même qui vous a donné ce nom (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions n°20 – farde administrative). Or, dans le cadre de votre première demande, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité de ce dernier. Plus encore, dans votre requête, votre conseil a indiqué que celui-ci a préservé son anonymat au fil de vos échanges.

Le constat du manque de crédibilité de cette crainte nouvellement invoquée est conforté par le fait qu'en date du 22 avril 2022, deux mois avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous avez obtenu un passeport à votre nom auprès de vos autorités nationales (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons, en outre, que ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, tout comme votre carte d'identité (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), éléments non remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. Toutefois, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°21 et n°24 – farde administrative).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la CEDH »), de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « *ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.1.1. Dans une première partie intitulée « contestations des motifs de la décision », le requérant développe un récit plus détaillé des faits à la base de sa deuxième demande de protection internationale. Il estime qu'il aurait dû être réentendu par la partie défenderesse quant à son implication au sein du FCBE et en tant que soutien au candidat Lionel Zinzou en 2016. Il déclare à cet égard qu'un opposant politique au Bénin peut faire face à plusieurs risques tels que les arrestations, les violences physiques, les persécutions politiques ou le harcèlement.

3.1.2. Il déclare également avoir déposé un badge du FCBE dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale qui corrobore son militantisme depuis 2016 et justifie l'absence de mention de cet élément dans le cadre de sa première demande par des explications factuelles. Il insiste également sur le fait qu'il lui fallait réunir des preuves de son militantisme pour répondre au motif de la décision qui lui reproche d'avoir attendu quatre ans avant d'affirmer son appartenance politique.

3.1.3. Le requérant déclare ensuite déposer plusieurs documents médicaux permettant de prouver le traumatisme subi à son genou et les interventions subies en Belgique par la suite. Il regrette que la partie défenderesse n'ait pas fait usage de la possibilité offerte par l'article 48/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de procéder à un examen médical et ce, pour permettre l'application de l'article 48/7 de la même loi. Il soutient en effet, que le traumatisme subi au genou est en lien avec les persécutions vécues au Bénin liées à son affiliation au FCBE.

3.1.4. Il estime ensuite qu'il convient d'analyser les nouveaux faits relatés à l'aune de son militantisme politique indépendamment du fait que son récit dans le cadre de sa première demande n'ait pas été jugé crédible.

3.1.5. Il réitère ensuite ses propos et avance des explications factuelles pour justifier l'obtention de son passeport en 2022, soit deux mois avant sa seconde demande de protection internationale. Il ajoute que les autorités béninoises sont tenues de délivrer un passeport à tous ses ressortissants, même si ceux-ci sont recherchés par le pouvoir en place.

3.2. Dans une seconde partie, la partie requérante rappelle, par diverses jurisprudences, que la charge de la preuve qui lui incombe doit s'apprécier de façon raisonnable et souple et elle invoque également le bénéfice de doute à son égard.

3.3. Le requérant déclare ensuite faire partie du groupe social des membres du parti d'opposition, le FCBE et ce, depuis 2016 et partant, que sa crainte rentre bien dans le champ d'application de la convention de Genève. Il cite diverses jurisprudences au sujet de la notion d' « *appartenance à un groupe social* ».

3.4. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte sous l'angle de la protection subsidiaire or, il encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, à savoir des traitements inhumains et dégradants.

3.5. Il conclut en estimant que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation et n'a notamment pas pris en compte son profil vulnérable. Il réitère son souhait d'obtenir l'application du bénéfice du doute dans son chef.

3.6. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suite :

« [...] »

2. Copie couleur de son badge du FCBE en faveur du candidat Lionel Zinsou en 2016

3. Récit libre de la partie requérante

4. Certificat daté du 08/11/2022 du Dr [B. D.], médecin au sein du service médical du Centre G4S Care de Saint-Joseph à Liège ;

5. Extrait du dossier médical de FEDASIL du 28/11/2019 du centre de Mouscron

6. Rapport médical du Dr [M. B.] daté du 18 décembre 2019

7. Dossier médical de l'opération au genou de la partie requérante

8. [...] »

4.2. Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

B. Examen du recours

6.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

6.6. Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. A cet égard, à l'exception du motif qui considère le badge déposé par le requérant illisible, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile de la requérante.

6.8. Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le badge du FCBE fourni à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ainsi que les motifs mettant en cause son militantisme au sein du FCBE. A l'appui de son argumentation, le requérant dépose plusieurs nouveaux éléments et fait notamment part d'un récit libre d'une page pour détailler les faits à la base de sa demande.

6.9. En ce qui concerne tout d'abord le badge du requérant démontrant son soutien au candidat Lionel Zinsou lors des élections de 2016, si le Conseil reconnaît que ce document soit partiellement illisible, il estime néanmoins pouvoir y lire l'identité du requérant ainsi que le nom du candidat en question. En revanche, ce document ne fournit aucune indication de nature à attester qu'il mènerait des activités politiques d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait perçu comme une menace par les autorités actuellement en place au Bénin. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais fait mention d'activité politique au Bénin dans le cadre de sa première demande et son argument selon lequel le requérant faisait « *profil bas* » en attendant de voir l'évolution de la situation au pays et a attendu plus d'un an après son premier refus avant d'invoquer son profil politique au motif qu'il a tenté « *de récolter des preuves prouvant son militantisme* » ne satisfait nullement le Conseil (requête, p. 7). En effet, la seule preuve que le requérant soit en mesure d'apporter pour prouver son activisme politique prétendu depuis 2016 se constitue d'un badge, partiellement illisible et ne démontrant aucune activité concrète à laquelle il aurait pu prendre part au sein du FCBE. Le simple fait qu'il aurait, en 2016, obtenu un badge attestant de son soutien à un candidat non élu n'établit en rien le profil politique du requérant tel qu'il le présente.

6.10. En ce qui concerne encore les documents médicaux apportés par le requérant dans le cadre de son recours, à savoir un certificat daté du 8 novembre 2022, un extrait du dossier médical de FEDASIL du 28 novembre 2019, un rapport médical daté du 18 décembre 2019 et un dossier médical de suivi suite à une

opération ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il ressort de ces documents que le requérant a subi une « *rupture du ligament croisé antérieur au genou droit* » (requête, pièce 6), et que ce dernier a été hospitalisé pour cette blessure. Toutefois, le Conseil constate que les auteurs de ces différents documents ne se prononcent pas sur la compatibilité qui existe entre cette lésion qu'ils constatent - qui n'est par ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse - et le récit du requérant. Pour sa part, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, la lésion au genou qui y est constatée ayant pu être causée dans d'autres circonstances, et estime en outre que ces séquelles physiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles entraîneraient une forte présomption que le requérant aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En conséquence, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de l'arrestation qu'il dit avoir subie lors d'une manifestation pour le FCBE.

6.11. S'agissant encore du passeport du requérant établi en 2022, ce dernier avance des explications factuelles pour justifier la création de ce passeport, insuffisantes en l'espèce, pour rétablir la crédibilité de ses propos. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de ce passeport en date du 22 avril 2022, faite auprès des autorités béninoises, est incompatible avec le fait que le requérant dit craindre ses autorités en raison de son opposition politique. L'argument selon lequel « *les autorités béninoises doivent délivrer un passeport à l'ensemble de ses ressortissants quand bien même ceux-ci sont considérés [sic] comme étant recherchés [sic] par le pouvoir* » (requête p. 10) n'est étayé d'une part, par aucune information concrète et objective, et d'autre part, ne modifie pas le constat selon lequel il est incohérent pour le requérant de faire une telle demande aux autorités qu'il dit par ailleurs craindre. Le Conseil constate encore que le seul fait que le requérant ne soit pas entré en contact direct avec les autorités béninoises ne change rien à cette conclusion, dès lors que le passeport est bien établi à son nom.

6.12. Il en va de même en ce qui concerne le récit libre du requérant joint à son recours. Hormis le fait d'être plus détaillé, ce récit n'apporte pas d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité pour le requérant de prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Il relate effectivement le même récit chronologique que celui présent dans le dossier administratif de sa deuxième demande (pièce 7, rubrique n° 20), à savoir qu'il a été arrêté lors de la manifestation à Cotonou du 3 mai 2019, qu'il a été brutalisé et blessé au genou pour être emmené au poste de police. Il explique avoir ensuite été libéré grâce à une personne influente, qui l'aurait emmené à l'hôpital puis l'aurait caché à Lokossa un moment avant de lui faire quitter le pays. Rien dans ce récit libre ne permet donc de justifier les contradictions avec le récit fait dans le cadre de sa première demande, relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.14. Il s'ensuit que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.15. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.16. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.20. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET